

N° 171

# SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1967-1968

---

---

Annexe au procès-verbal de la séance du 21 mai 1968.

## PROPOSITION DE LOI

ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

*tendant à modifier l'ordonnance n° 67-581 du 13 juillet 1967  
relative à certaines mesures applicables en cas de licenciement,*

TRANSMISE PAR

M. LE PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

---

(Renvoyée à la Commission des Affaires sociales, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

---

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (3<sup>e</sup> législ.) : 748, 794 et In-8° 138.

---

Licenciement. — Contrat de travail.

L'Assemblée Nationale a adopté, en première lecture, la proposition de loi dont la teneur suit :

## PROPOSITION DE LOI

### Article premier.

La première phrase du deuxième alinéa de l'article 2 de l'ordonnance n° 67-581 du 13 juillet 1967 est ainsi modifiée :

« Les circonstances qui, en vertu soit de dispositions législatives ou réglementaires, soit de conventions collectives, soit d'usages, soit de stipulations contractuelles, entraînent la suspension du contrat de travail ne sont pas regardées comme interrompant l'ancienneté du salarié pour l'application du présent article. »

### Art. 2.

La deuxième phrase du troisième alinéa de l'article 4 de l'ordonnance n° 67-581 du 13 juillet 1967 est ainsi modifiée :

« Le montant de cette indemnité s'ajoute à celui de l'indemnité de licenciement prévue à l'article 2 ci-dessus ou, le cas échéant, à l'indemnité de licenciement applicable en vertu d'une convention collective de travail, d'un accord collectif d'établissement, d'un règlement de travail, du contrat de travail ou des usages. »

Délibéré en séance publique, à Paris, le 15 mai 1968.

Le Président,

*Signé* : Jacques CHABAN-DELMAS.